

N° 269

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1979.

PROPOSITION DE LOI

d'orientation sur la presse,

PRÉSENTÉE

PAR MM. HENRI CAILLAVET ET JACQUES THYRAUD,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La presse française, qui a fait l'objet ces dernières années de concentrations multiples et de surveillances plus qu'attentives des autorités judiciaires, connaît aujourd'hui un grave problème de liberté et plus particulièrement de liberté économique. Lors d'un colloque de l'Association des Libertés au Sénat (1), nous avons

(1) Quatrième Forum des Libertés le 5 octobre 1978 présidé par le sénateur H. CAILLAVET, avec la participation du sénateur J. THYRAUD.

évoqué sur le thème « Information et Liberté » trois préoccupations quotidiennes : le secret de l'information, le pluralisme de la presse, le droit à l'information. Après de nombreuses suggestions et réflexions issues par ailleurs de consultations et d'auditions diverses (1), nous avons cru nécessaire de présenter une proposition de loi d'orientation sur la presse et non une réforme interminable des textes en vigueur.

La loi de 1881 sur la liberté de la presse et les ordonnances de 1944 doivent être maintenues dans leur rédaction actuelle, mais la loi de 1881 ignorait à la fin du siècle dernier les mutations de l'entreprise dans la société industrielle ; de même les ordonnances de 1944 sont mal adaptées à l'évolution des libertés.

Ainsi les textes législatifs et réglementaires doivent être accompagnés désormais d'instruments d'une part qui les rendent applicables, d'autre part qui leur permettent de garantir le caractère libéral de la profession et de donner une réelle chance de pluralisme à l'information.

Il y a deux approches possibles des problèmes de presse : la première étude qui consiste à prendre en compte les revendications des journalistes, la seconde qui aboutit toujours au problème de la concentration. La profession a étudié avec grande attention les difficultés que lui occasionnent tantôt les poursuites judiciaires, tantôt les inquiétudes de stabilité de l'emploi.

Ainsi le « statut du journalisme » et les « sociétés de rédacteurs » étaient des écrans possibles entre leur devoir d'informer et les contraintes juridiques et économiques. Enfin l'idée d'un « conseil de presse » à l'exemple des modèles étrangers prenait ces dernières années une plus ample audience auprès des professionnels.

Or le statut du journalisme aboutirait tôt ou tard à un conseil de l'ordre, ce que les journalistes eux-mêmes déploreraient. Il faut affirmer le caractère authentiquement libéral de cette profession indispensable au débat démocratique.

Les sociétés de rédacteurs si séduisantes soient-elles ont été très peu pratiquées. Leur mise en place est difficile du fait même de la structure juridique des sociétés de presse, conformes en la matière à la loi de 1966 sur les sociétés commerciales.

(1) Depuis quatre ans le sénateur H. CAILLAVET en tant que rapporteur des problèmes de presse et informations consulte de nombreux journalistes, directeurs de publication et propriétaires de journaux. Au demeurant l'Association des Libertés a procédé à de nombreuses auditions organisées par son secrétaire général Denys POUILLARD (M^r Jean-Claude ZYLBERSTEIN, avocat spécialiste des problèmes de presse, M^m François ARCHAMBAULT, Jean BOTHOREL, André CAMPANA, Philippe GRUMBACH, Alain JOANES, Yvan LEVAL, Robert PIETRI, SACQUET, Emmanuel VOISIN) et a recueilli certaines observations dont celles de M^m Dominique ATJIAN, avocat, Francis BALLE, M^r André BRUNOIS, Christian CHAVANON, Charles GOMBAULT, Michel LABERNEDR, Marcel MARTIN, Georges POTUT, Michel ROSE.

Enfin, le « conseil de la presse » s'il devait exister constituerait une institution supplémentaire d'ailleurs difficile à composer en fonction des types d'entreprises de presse. Rapidement nous assisterions comme dans la plupart des pays où existe un conseil de la presse à une prépondérance des représentants patronaux.

L'existence du journalisme est liée au maintien du pluralisme de la presse et à l'opportunité des ordonnances de 1944. Jusqu'alors la seule proposition mainte fois répétée était : « respecter les ordonnances ».

Les ordonnances de 1944 doivent-elles être abrogées ? Si oui, il s'agirait d'une reconnaissance politique de la concentration de la presse et plus gravement un saupoudrage en France des opinions politiques diverses assurée par une poignée de détenteurs de capitaux : une concentration qui se voudrait avoir bonne conscience. Si par contre il faut garder les ordonnances de 1944, évitons dès lors que se passe, lors de restructuration ou de création d'entreprises de presse une véritable vente aux enchères où le même mécène se rendrait toujours à la salle des ventes et offrirait sa large générosité sans que la justice ne soit saisie, bafouant ainsi les textes en vigueur. *La création d'une structure libérale chargée de veiller au respect des textes de 1944 permettrait d'atténuer la concentration dans un premier temps et d'assurer le pluralisme dans son intégralité dans une seconde période.*

Ainsi une loi d'orientation sur la presse repose sur un principe fondamental, *utiliser ce qui existe et l'améliorer* :

— pour la presse il existe une commission de la carte d'identité des journalistes professionnels, une commission supérieure, une commission paritaire des publications ;

— pour l'entreprise, le rapport Sudreau avait préconisé la création de nouveaux types de statuts d'entreprise ;

— pour l'industrie, fonctionne depuis neuf ans un Institut de développement industriel en matière de restructuration d'entreprises.

**Le secret et la commission plénière de la profession
et de la carte de journaliste.**

L'article premier de la loi d'orientation établit un principe général « *qu'il est interdit à un journaliste professionnel de dévoiler les sources d'information lorsque celles-ci lui auraient été confiées à charge de garder le secret sur leur origine ou les circonstances de leur communication* ». Cet article consacre le secret des sources d'informations mais sans aller pour autant dans le sens d'une immunité du journaliste (pour éviter de classer ce dernier comme un salarié privilégié dans la société), il est créé cependant une *commission plénière de la profession et de la carte de journaliste* qui regrouperait les membres, d'une part, de l'actuelle *commission de la carte* et, d'autre part, de la *commission supérieure* (art. 2).

Cette commission peut délier alors de l'obligation du secret le journaliste professionnel qui s'adresse (ou son conseil) à elle lorsque des poursuites judiciaires susceptibles de porter atteinte au secret des sources d'information sont engagées contre lui (art. 2).

Cette commission serait présidée alternativement tous les ans par un magistrat honoraire ou un journaliste honoraire désigné respectivement par les magistrats de la commission supérieure et par les journalistes de la commission de la carte (art. 3).

Les travaux et les délibérations de la commission plénière sont secrets et ses décisions ne sont ni motivées ni susceptibles de recours, mais communiquées au procureur de la République, au journaliste et à la commission de la carte (art. 4) qui, lorsqu'il y aura manquements aux règles d'honneur ou lorsque le journaliste ne tiendra pas compte de la décision de la commission plénière, prononcera le retrait définitif ou temporaire de la carte (art. 5).

Naturellement il faut *préserver la commission plénière d'un rôle quelconque d'auxiliaire de la justice* et à cette fin éviter à l'un de ses membres ou à son président d'être un témoin à charge contre le journaliste lors de la procédure judiciaire (art. 6).

Cette commission plénière ne peut être une juridiction professionnelle et ne peut entraver le pouvoir judiciaire ; elle doit par contre servir d'« écran » entre le journaliste et le pouvoir judiciaire.

C'est le temps et la pratique et le recours à cette commission qui apaiseront les mœurs brutales de l'exercice judiciaire actuel sur la profession.

La société de presse à décision participative et la répartition des pouvoirs.

Trois structures actuelles d'entreprises de presse ont inspiré ce nouveau type de société commerciale :

— *Le Monde* est une S.A.R.L. avec cogérants et conseil de surveillance : le pouvoir rédactionnel appartient à une société de personnel ;

— *Nord Eclair* est composé de deux sociétés anonymes avec un protocole d'accord : S.A. Nord Eclair qui est propriétaire et fabrique le journal et S.A. Nord Eclair Edition qui a pour objet la rédaction du journal ;

— *La République du Centre-Ouest* qui est une société anonyme à coopérative ouvrière, directoire et conseil de surveillance, et qui donne la possibilité aux salariés de l'entreprise de participer à la codécision par le « tiers réservé » du capital.

Le rapport Sudreau ne doit pas rester lettre morte. La participation aux décisions est une évolution incontestable de nos prochaines années. Il est donc souhaitable, à l'image de la société anonyme à gestion participative, de proposer une *société de presse à décision participative* en posant le postulat que *les journalistes ne veulent pas cogérer mais codécider, c'est-à-dire disposer de l'orientation du journal.*

Ce modèle de statut doit pouvoir être compatible à une structure actuelle de S.A.R.L. ou de S.A. (article 7).

S'il est créée une S.A.R.L., il y aura un ou des gérants et un conseil de surveillance ; s'il est créée une S.A., il y aura un directoire de 5 membres (*et non un conseil d'administration*) et un conseil de surveillance (article 8).

Le directoire aurait la charge de la gestion du journal, de la fabrication et de la publicité : les représentants extérieurs à l'entreprise et détenteurs d'actions y seraient majoritaires et un journaliste actionnaire ainsi qu'un confrère non actionnaire y représenteraient la minorité (article 8).

Le conseil de surveillance aurait la direction du journal, c'est-à-dire l'orientation de l'information au moyen de la rédaction, de la présentation et de la promotion. De 6 à 21 membres, ce conseil serait composé d'un tiers d'actionnaires non salariés et deux tiers représentant les journalistes, des techniciens et cadres administratifs de l'entreprise, dont un tiers aux journalistes actionnaires.

Ainsi, la majorité du conseil de surveillance appartiendrait-elle aux journalistes ; conjointement, 50 % des membres du conseil seraient des actionnaires (article 8).

Enfin un « comité mixte » à l'image de celui proposé par le président Edgar Faure dans les statuts de la société anonyme à gestion participative serait chargé de l'établissement et du contrôle permanent du protocole d'accord pour que le directoire (capital) ne dicte pas l'orientation du journal au conseil de surveillance et parallèlement que ce conseil (rédaction) ne s'imisce pas dans la gestion. Ce comité serait mixte : deux actionnaires, deux salariés (article 9).

Ce comité pourrait ainsi faire respecter un des principes de l'ordonnance de 1944 au moment de la constitution de la société : le non-cumul de directions de publication.

Par ailleurs, le capital de la société serait justement réparti : deux tiers des actions nominatives constitueraient le capital « mobile » de la société et un tiers le capital « fixe » réparti à raison de 50 % en actions nominatives aux salariés qui souhaiteraient posséder des actions (sixième réservé) et 50 % en actions de capital à une coopérative de main-d'œuvre pour l'ensemble des salariés (sixième de droit) (article 10 et article 11).

Les créations, restructurations et aides à la presse. Missions de l'Institut national de presse.

En 1970 fut créé l'Institut de Développement Industriel (I. D. I.) qui avait pour tâche à la fois un rôle de « cabinet conseil » en restructuration d'entreprises en difficulté et un rôle bancaire notamment en prenant des participations dans des entreprises « remembrées ».

A cette image un I. D. I. de la presse est possible : l'Institut National de la Presse (I. N. P.) pourrait très bien faire l'objet d'une proposition du Gouvernement si le Premier Ministre, comme le président Chaban-Delmas, envoyait une « lettre de mission ». Mais quel en serait le destinataire ? A défaut de cette initiative, le législateur dans l'article 34 dispose d'une marge de manœuvre étroite. Mais la jurisprudence tant du Conseil d'Etat que celle du Conseil Constitutionnel n'interdit pas la création d'établissement public pourvu d'une forme originale.

L'Institut National de la Presse serait donc un établissement public à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie administrative et financière (article 12) ayant quatre fonctions : recueillir des fonds propres dont une dotation obligatoire et les

utiliser à des fins de création et restructuration ; recevoir une dotation budgétaire de l'Etat (correspondant à l'actuelle masse monétaire d'aides directes et indirectes à la presse) et la redistribuer selon trois types de publications dont l'actuelle commission paritaire devra préciser les destinations : se comporter en organisme de conseil lorsque des entreprises en difficulté souhaitent l'aide de l'I.N.P. pour sauver l'existence et le pluralisme de la presse ; enfin la promotion de l'enseignement du journalisme en cycles d'études supérieures et une relation étroite avec le Ministère de l'Education pour l'initiation en enseignement secondaire (article 13).

Les deux premières fonctions qui appellent des mouvements financiers seront confiées quant à la comptabilité à une société de développement et d'investissement placée sous le régime de la législation des sociétés anonymes mais reconnue établissement financier par le Conseil National du Crédit (article 14).

Cette société dont le conseil d'administration sera composé exclusivement de personnalités de la presse et du secteur privé et financier (comme l'I.D.I. ; décret de janvier 1970 portant dérogation à la participation d'administrateurs de l'Etat) prendra notamment des participations temporaires si l'I.N.P. le juge utile dans les entreprises créées ou restructurées par ses soins (article 14).

L'I. N. P. dont le Conseil de Gestion de 24 membres comprendra 8 représentants de l'Etat, 12 représentants de la presse, 4 personnalités du secteur économique et financier (article 15) va devoir recueillir des fonds propres : subventions d'entreprises dont on peut imaginer peut-être une exonération fiscale, revenus du portefeuille et des participations autorisées et surtout une allocation correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires des organismes de distribution de presse. Ces ressources pourraient être destinées, une fois les entreprises de presse créées ou restructurées par les soins de l'I.N.P., à les aider.

Première fonction. Quatre types d'aide seront affectés à la mission de création et restructuration :

— pour les créations d'entreprises : la charge financière par l'I.N.P. de la promotion temporaire du journal auprès des sociétés de programme de l'ex-O.R.T.F. et les radios ; les « avances sur recette » pour le produit des ventes ;

— pour les restructurations d'entreprises : l'assainissement financier par une prise de participation temporaire ; les « avances » éventuelles pour les remboursements des prêts bancaires.

La deuxième fonction de l'I.N.P. est l'aide à la presse. Il est grand temps en effet de distinguer trois types de journaux (cette distinction devra être faite par la commission paritaire des publica-

tions) : les *journaux politiques* contribuant au débat démocratique ; les *journaux culturels* jouant le rôle des livres : les *journaux commerciaux* qui présentent pour le public le même intérêt que les autres produits du commerce. *C'est au niveau de l'aide directe budgétaire (et non l'aide indirecte) que la ventilation doit être pratiquée.*

L'inégalité réside actuellement dans la faiblesse des aides directes : plus de 591 millions de francs en 1979 (aides indirectes : plus de 2 536 millions de francs).

Le pluralisme de la presse ne repose pas sur le fait que les journaux qui existent aient des différences tarifaires ou fiscales, en fonction de leur distribution. *Ce n'est pas à l'Etat à dire quels journaux sont bons à lire et quels sont les mauvais. Par contre il doit donner toutes les chances à la création en fonction du débat démocratique.* Ce débat actuellement ne laisse plus de place à la presse d'opinion. *Il faut donc relancer ce pluralisme en lui assurant les moyens d'existence avant et non après : l'existence ce sont les moyens de transport, les subventions sur les achats de tous les matériels d'imprimerie et les moyens d'information par les liaisons téléphoniques.*

La troisième fonction est le rôle enfin de cabinet auquel les entreprises en difficulté peuvent s'adresser ou lorsqu'une entreprise veut se créer. Le rôle du conseil de gestion est important puisqu'il devra faire en sorte de ne pas se mettre hors la loi tant pour les créations que pour les restructurations. Les ordonnances de 1944 doivent être respectées. L'I.N.P. est dans cette mesure l'écran possible pour éviter la concentration de presse.

Son rapport public (article 18) devra à cet effet préciser dans quelles conditions les entreprises de presse nouvelles ou restructurées sont compatibles avec l'ordonnance de 1944.

Une délégation parlementaire pour l'information, à l'image de la délégation pour la radiotélévision, aura pour mission de rendre des avis de sa propre initiative dans les domaines concernés par l'Institut National de la Presse ; elle est obligatoirement consultée lors des restructurations lorsque celles-ci visent les dispositions des ordonnances du 26 août 1944 (article 19).

La présente proposition d'orientation doit avoir une volonté de rétablir un *authentique pluralisme de la presse et principalement le droit d'existence aux journaux d'opinion.*

Une loi d'orientation est une entité. Il ne s'agirait pas de vouloir par exemple l'Institut National de la Presse sans la société de presse à décision participative. Un délai raisonnable de cinq ans

doit permettre aux sociétés existantes ou à créer d'adopter les statuts de sociétés de presse à décision participative ce qui permettrait à l'Institut National de la Presse d'utiliser correctement et équitablement les aides aux entreprises en difficulté ou aux entreprises nouvelles.

La presse n'a jamais été une industrie comme les autres. Un type d'entreprise doit être spécialement reconnu à son objet. De même le jeu économique de la concurrence n'a pas de prix dans la presse ; il est non seulement nécessaire mais encore indispensable pour l'affirmation de la liberté d'expression. Un établissement public doit donc servir d'écran entre l'ordonnance indispensable de 1944 et les conditions économiques du droit à l'information. Enfin le journaliste, qui est le porte-parole de cette liberté d'information, doit être protégé par une instance morale et d'honorabilité lorsqu'il fait l'objet de poursuites judiciaires susceptibles de porter atteinte au secret des sources d'information.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi.

CHAPITRE I^r

Commission de la profession et de la carte de journaliste.

Structures actuelles et structures maintenues.		Structure nouvelle associée.	
Commission de la carte d'identité professionnelle 14 membres	7 directeurs de presse.	14
	7 journalistes →	désignent un journaliste honoraire	} commission plénière 21 membres
Commission supérieure 5 membres	3 magistrats →	désignent un magistrat honoraire	
	1 journaliste	5
	1 directeur de presse.		

— présidée alternativement tous les ans par un magistrat honoraire et un journaliste honoraire désignés pour trois ans.

— ne se réunit qu'à la demande d'un journaliste ou de son avocat lorsqu'il fait l'objet de poursuites judiciaires susceptibles de porter atteinte au secret des sources d'information.

CHAPITRE II

Société de presse à décision participative.

S. A. R. L. ou S. A.

A) La gestion.	B) La décision.
Fabrication, impression, publicité.	Promotion, composition, rédaction.

S.A.R.L. : le ou les gérants

élit

le conseil de surveillance

S.A. : le directeur

4 actionnaires non salariés	} capital ..	} de 6 à 21 membres :	
1 journaliste actionnaire			de 2 à 7 actionnaires non salariés.
1 journaliste non actionnaire			de 2 à 7 actionnaires journalistes fondateurs.
	} rédaction ..	de 2 à 7 représentants journalistes techniciens et cadres administratifs au titre du « sixième réservé ».	

C) Comité mixte chargé du protocole d'accord.

S. A. R. L. : le ou un des gérants et 1 journaliste actionnaire ;
2 représentants du collège des salariés.

S. A. : 1 actionnaire non salarié et 1 journaliste actionnaire ;
2 représentants du collège des salariés.

D) Capital.

2/3 d'actions nominatives de capital : Extérieur et journalistes fondateurs.

1/6 d'actions nominatives « réservé » : Membres du personnel salarié actif.

1/6 d'actions de capital « de droit » : Coopérative de main-d'œuvre groupant l'ensemble du personnel.

CHAPITRE III

Institut National de la Presse.

Etablissement public à caractère industriel et commercial
doté de l'autonomie administrative et financière.

Gestion des ressources de l'I. N. P.

Société de développement et d'investissement placée sous le régime de la législation des sociétés anonymes mais reconnue établissement financier par le Conseil National du Crédit.

Conseil d'administration composé exclusivement de personnalité de la presse et du secteur privé économique et financier.

Lors de création ou de restructuration réalisées par l'I.N.P., la société de développement et d'investissement peut prendre temporairement des participations et accorder des avances destinées aux remboursements des prêts ou des avances sur recettes lors de création de journaux nouveaux.

La société de développement et d'investissement gère les ressources de l'I.N.P. : produit des emprunts, revenus du portefeuille et des participations autorisées, dons et legs, pourcentage des organismes de distribution de presse, subventions directes et indirectes de l'Etat.

Mission de l'I. N. P.

Conseil de gestion de 24 membres et leurs suppléants nommés pour six ans et renouvelable par moitié tous les trois ans.

1/3 de représentants désignés par l'Etat.

1/2 de représentants élus de la presse.

4 personnalités désignées au sein du secteur économique et financier.

Etudes lors de demandes de création d'entreprises de presse et restructuration d'entreprises en difficultés en veillant à faire respecter les ordonnances de 1944.

Aide de l'Etat à la presse : l'Etat verse à l'I.N.P. les aides indirectes et directes pour les journaux politiques contribuant au débat démocratique, aux journaux culturels jouant le rôle des livres, aux journaux commerciaux qui présentent pour le public le même intérêt que les autres produits du commerce.

Aide pour les journaux nouveaux, de moyens temporaires de diffusion.

Créer un établissement supérieur de l'Enseignement et de la Recherche.

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE I^{er}

Commission de la profession et de la carte de journaliste.

Article premier.

Il est interdit à un journaliste professionnel de dévoiler les sources d'information lorsque celles-ci lui auraient été confiées à charge de garder le secret sur leur origine ou les circonstances de leur communication.

Art. 2.

Il est créé une commission plénière de la profession et de la carte de journaliste qui peut délier de cette obligation le journaliste professionnel lorsque des poursuites judiciaires susceptibles de porter atteinte au secret des sources d'information sont engagées contre lui.

La commission plénière se réunit à la demande du journaliste professionnel ou de son avocat.

Cette commission comprend la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels et la commission supérieure prévues respectivement aux articles R. 761-5 et R. 761-16 du Code de travail.

Art. 3.

Composée de vingt et un membres, elle est présidée tous les ans par un magistrat honoraire et un journaliste professionnel honoraire.

Le magistrat honoraire est désigné pour trois ans par les trois magistrats siégeant à la commission supérieure. Le journaliste professionnel honoraire est désigné pour trois ans par les sept représentants des journalistes professionnels siégeant à la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.

Art. 4.

Les travaux et les délibérations de la commission plénière sont secrets. Les décisions ne sont pas motivées, ni susceptibles de recours. Elles sont communiquées au procureur de la République et au journaliste poursuivi ainsi qu'à la commission de la carte.

Art. 5.

La commission de la carte d'identité professionnelle prononce le retrait définitif ou temporaire si le journaliste professionnel fait connaître la source de ses informations sans y avoir été habilité par la commission plénière ou si, au contraire, il ne tient pas compte de sa décision ou en cas de manquements aux règles d'honneur tels que mensonges et fabulations, vols de documents, protection de personnes recherchées pour des délits criminels de droit commun avec présomptions sérieuses de culpabilité.

Le journaliste professionnel peut engager un recours contre la sanction devant la commission supérieure.

Art. 6.

Le président de la commission plénière de la profession et de la carte ou un de ses membres ne peut être cité comme témoin lors de procédures judiciaires susceptibles de porter atteinte au secret des sources d'information.

Néanmoins, lorsque la commission de la carte n'a pas prononcé de sanction, le président de la commission plénière ou un de ses membres peut être appelé à témoigner sur l'obligation faite au journaliste de ne pas dévoiler les sources d'information.

CHAPITRE II

La société de presse à décision participative.

Art. 7.

La société de presse à décision participative comporte la participation des salariés journalistes au contrôle de la société et au capital.

Elle peut être une société à responsabilité limitée ou une société anonyme.

Art. 8.

Sous réserve des dispositions figurant dans la loi du 24 juillet 1966, et dans l'ordonnance du 24 août 1944 elle est soumise aux règles particulières suivantes :

La gestion de la société de presse à décision participative est confiée pour les S. A. R. L. à un ou plusieurs gérants ; pour les sociétés anonymes à un directoire de cinq membres au plus. Le directeur de la publication est élu par le directoire.

Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance. Deux membres au plus du directoire sont un journaliste actionnaire de la société et un journaliste non actionnaire désigné par le conseil de surveillance. Les autres membres du directoire sont actionnaires de la société de presse.

En aucun cas le conseil de surveillance ne peut s'immiscer dans la gestion de la société, ni la contrôler, mais il est chargé de veiller à l'orientation et au respect de l'information préalablement définie.

Le conseil de surveillance est composé de six membres au moins et de vingt et un membres au plus. Les statuts de la société déterminent la place revenant aux représentants du capital et aux représentants des salariés journalistes, la proportion des représentants du capital ne pouvant être supérieure aux deux tiers de l'effectif total dont un tiers au plus aux actionnaires non salariés. Les journalistes et techniciens, et cadres administratifs non actionnaires au titre du « sixième réservé » ont leurs représentants au conseil de surveillance dans la proportion d'un tiers.

Art. 9.

Toute société ayant adopté le statut de la société de presse à décision participative doit constituer un comité mixte formé pour les S. A. R. L. d'un ou du gérant, d'un journaliste actionnaire du conseil de surveillance et deux représentants du collège des salariés ; pour les sociétés anonymes d'un représentant actionnaire du directoire et un journaliste actionnaire du conseil de surveillance et deux représentants du collège des salariés.

Les quatre membres désignés cooptent une ou trois personnalités extérieures à l'entreprise.

Le comité mixte paritaire (représentants du capital et non actionnaires) doit établir le protocole d'accord pour la parution de la publication de la société, de manière à ce que la rédaction, la

composition et la promotion soient sous le contrôle du conseil de surveillance, la fabrication, l'impression et la publicité sous le contrôle du directoire.

Le comité mixte paritaire peut donner son avis à tout moment au directoire ou au conseil de surveillance sur le fonctionnement de l'entreprise tant sur le plan de la gestion que sur celui de la rédaction. Il arbitre tout conflit entre le directoire et le conseil de surveillance ou l'assemblée générale lorsque l'orientation et le respect du contenu de l'information ne sont plus respectés ou lorsque des participations financières nouvelles mettent en cause les règles fondamentales de la non-concentration de la presse.

Art. 10.

Le « sixième réservé » des actions nominatives de capital est réservé aux membres du personnel salarié actif de la société. La souscription des actions est individuelle.

Art. 11.

Le « sixième de droit » des actions de capital est réservé à une coopérative de main-d'œuvre groupant l'ensemble du personnel.

CHAPITRE III

Institut National de la Presse.

Art. 12.

Il est créé l'Institut National de la Presse, établissement public à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie administrative et financière.

Art. 13.

Cet institut a pour mission d'assurer l'aide de l'Etat à la presse. Il réalise toute étude en vue de création d'entreprises de presse ou de publication. Cet établissement public est consulté lors de restructuration de manière à faire respecter le pluralisme de la presse et éviter les concentrations.

Il peut se charger lors de créations ou de restructurations auxquelles il a donné son accord, des moyens temporaires de diffusion notamment auprès des sociétés nationales de programmes prévues par la loi du 7 août 1974.

L'Institut National de la Presse peut éventuellement s'associer un centre de formation au journalisme régi en établissement supérieur de l'enseignement et de la recherche.

Art. 14.

Une société de développement et d'investissement placée sous le régime de la législation des sociétés anonymes mais reconnue établissement financier par le conseil national du crédit, sans autre dérogation que celles qui résultent du présent chapitre aura pour mission de prendre temporairement des participations par souscription au capital, rachat d'actions ou de parts dans toutes sociétés ou entreprises de presse créées ou à créer après l'accord de l'Institut National de Presse.

Cette société de développement et d'investissement peut consentir aux entreprises en difficulté du domaine de la presse des avances destinées aux remboursements des prêts à moyen terme et long terme ainsi que des avances sur recettes lors de création de sociétés ou entreprises de presse.

Elle gère l'ensemble des ressources collectées par l'Institut National de Presse.

Les statuts de la société de développement et d'investissement sont approuvés par décret et par dérogation aux dispositions prévues par les décrets n° 62-358 du 30 mars 1962 et 52-49 du 11 janvier 1952, le conseil d'administration est composé exclusivement de personnalités de la presse et du secteur privé, économique et financier.

Art. 15.

L'Institut National de la Presse est administré par un conseil de gestion de vingt-quatre membres et leurs suppléants, nommés pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Il comprend pour un tiers des représentants désignés par l'Etat, pour la moitié des représentants élus de la presse et quatre personnalités désignées au sein du secteur économique et financier.

Le président élu parmi les membres du conseil de gestion est nommé pour trois ans par décret en Conseil des Ministres.

Art. 16.

Les ressources de l'Institut National de la Presse comprennent :

- les produits des emprunts ;
- les revenus du portefeuille et des participations autorisées ;
- le produit des dons et legs ;
- un pourcentage du chiffre d'affaires des organismes de distribution de presse ;
- les subventions directes de l'Etat pour les journaux politiques contribuant au débat démocratique ;
- les subventions directes de l'Etat pour les journaux culturels jouant le rôle des livres ;
- les subventions directes de l'Etat pour les journaux commerciaux qui présentent pour le public le même intérêt que les autres produits du commerce ;
- les subventions indirectes non budgétaires de l'Etat.

Le budget de l'établissement public est soumis à approbation.

Art. 17.

Le contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques s'étend à l'Institut National de la Presse ainsi qu'à la société de développement et d'investissements ou aux établissements publics rattachés.

Art. 18.

Un rapport annuel est transmis au Président de la République et rend compte de l'activité de création et de restructuration de la presse.

Art. 19.

Il est constitué une délégation parlementaire pour l'information. Cette délégation reçoit communication des rapports particuliers de la commission de vérification des comptes de l'Institut National de la Presse.

Elle a pour mission de rendre des avis au Gouvernement dans les conditions suivantes :

a) La délégation peut être consultée ou rendre des avis de sa propre initiative dans les domaines concernés par le présent chapitre;

b) La délégation est obligatoirement consultée lors des restructurations lorsque celles-ci visent les dispositions des ordonnances du 26 août 1944.

La délégation parlementaire comprend les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées, les rapporteurs spéciaux des mêmes commissions et les rapporteurs des commissions des affaires culturelles chargés de la presse et de l'information, deux députés et un sénateur.